

Article 22 octies (nouveau) (art. L. 443-10 du code de l'action sociale et des familles) - Clarification de la situation des accueillants familiaux thérapeutiques

Objet : Cet article additionnel, inséré à l'initiative d'André Lardeux, a pour objet de clarifier la situation juridique des accueillants familiaux thérapeutiques employés par des établissements ou services de soins.

Le présent article remplace la fin du premier alinéa de l'article L. 443-10 du code de l'action sociale et des familles par deux nouvelles phrases, afin de procéder aux deux modifications suivantes :

- préciser que les accueillants familiaux employés par des établissements ou services de soins sont des agents non titulaires

En effet, aux termes de la jurisprudence dite « Berkani » du Tribunal des conflits (n° 96-03.000 du 25 mars 1996), les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi. Il en découle que les accueillants familiaux, employés par des établissements ou services de soins (qui sont des services publics à caractère administratif), sont bien des agents non titulaires de ces établissements.